

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 2.769 du 19 octobre 2007
dans l'affaire 15.566 / V° chambre

En cause : 1

Domicile élu : chez Me S. MICHOLT
Maria Van Bourgondijelaan 7B
8000 Brugge

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête en suspension d'extrême urgence introduite le 17 octobre 2007 par Monsieur [redacted], de nationalité iraquienne, ayant pour objet une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2007 et notifié le 16 octobre 2007.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2007 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MICHOLT, avocate, comparaisant pour la partie requérante, et Me Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant dit être arrivé le 23 août 2007 en Belgique, via la Grèce où il déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile, mais avoir été contraint de donner ses empreintes digitales. Il a fourni aux autorités grecques une fausse identité et a prétendu être d'origine palestinienne, ne désirant pas que sa demande d'asile soit traitée par ce pays. En moins

d'un mois, il reçoit un ordre de quitter le territoire grec ; il déclare y avoir subi des mauvais traitements.

1.2. Le 24 août 2007, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique sous l'identité reprise ci-dessus, précisant être de nationalité iraquienne ; des copies de sa carte d'identité et d'un certificat de nationalité iraquienne figurent au dossier administratif. Le 28 août 2007, il reçoit une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 31 août 2007, les autorités belges formulent à leurs homologues grecques une demande de prise en charge, sans invoquer l'urgence, en vertu du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement de Dublin (ci-après dénommé de la sorte).

Le 2 octobre suivant, le requérant est remis en liberté et le 16 octobre 2007, il est placé au centre 127bis par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 et 18.7 du Règlement CE 343/2003 du 18/02/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 24/08/2007 déclarant venir directement de son pays d'origine ;

Considérant qu'il nie avoir séjourné ou introduit une demande d'asile dans un autre pays que la Belgique, et cela même après avoir été informé que les résultats des recherches dans le fichier européen Eurodac montrent qu'il est connu en Grèce ;

Considérant qu'il a déclaré n'avoir pas spécialement choisi la Belgique pour introduire sa demande d'asile, mais qu'il voulait surtout venir en Europe, sans plus de précision ni de demande spécifique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé à la Grèce la prise en charge de l'intéressé le 31/08/2004 (sic) et que la requête a été renvoyé (sic) le 04/09/2007 à la demande des autorités grecques ;

Considérant qu'à ce jour les autorités grecques n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant dès lors qu'il est fait application de l'article 18.7 (accord tacite) du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003) et que les autorités grecques ont été prévenues de cette procédure ce 16/10/2007 lors d'un entretien téléphonique avec la cellule Dublin à Athènes ;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ;

Considérant que les autorités grecques se sont engagées et l'ont fait savoir par l'intermédiaire d'un courrier du 18/01/2007 adressé à toutes les unités « Dublin » des États membres, au cas où (sic) les personnes ayant introduit une demande d'asile en Grèce et n'ont pas été entendues pourront à leur retour de Grèce recommencer leur procédure d'asile ; que les personnes dont le recours après une première décision concernant leur demande est pendant, pourront se présenter personnellement, après leur reprise par la Grèce, devant le Conseil de recours afin de présenter leur cas ;

Considérant que la Grèce est pourvue de juridiction (sic) indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tout (sic) recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera remis à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques à l'aéroport d'Athènes. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par télécopie le 17 octobre 2007, à 22h53. À l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas l'assertion de la partie requérante selon laquelle la notification de la décision attaquée a eu lieu le 16 octobre 2007 ; il peut donc être considéré que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans le délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension.

3. L'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 16 octobre 2007, en vue de son éloignement effectif. Selon les informations données par l'Office des étrangers, une date de rapatriement est fixée pour le 25 octobre 2007.

Par ailleurs, en introduisant son recours dans le délai particulier de vingt-quatre heures prévu par l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

4. L'examen du moyen

La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de motivation formelle, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, A, 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des principes généraux de bonne administration, du devoir général de prudence, des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, entre autres une violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 10.1, 15 et 18.7 du Règlement de Dublin.

À l'appui de son recours, elle cite un avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) du 26 juillet 2007, relatif aux conditions dans lesquelles la Grèce prend en charge les demandeurs d'asile qui ont interrompu leur procédure. Nonobstant la constatation de certains changements récents dans la pratique grecque à cet égard, le HCR recommande aux autres États membres du Règlement de Dublin, de faire une application généreuse de la « clause de souveraineté » prévue à l'article 3.2 dudit Règlement, « étant donné que les changements dans la pratique grecque sont partiels et pas encore transposés dans la loi ». Le Conseil constate que l'acte attaqué estime au contraire ne pas pouvoir appliquer en l'espèce ladite clause. La partie requérante annexe aussi à sa requête, un article de la revue du HCR, *Réfugiés*, intitulé « Les Iraquiens sont-ils

traités de manière équitable ? », dans lequel une responsable du HCR estime qu' « un réel problème existe pour les Iraquiens renvoyés vers la Grèce en application du Règlement de Dublin II car ce pays a gelé l'examen de toutes les demandes iraqiennes depuis 2003 » (n° 146, vol. 2, page 22).

Dans le même sens, la partie requérante produit une décision d'un juge d'appel de Zwolle, aux Pays-Bas, selon laquelle il ne peut être fait référence, pour l'application des mécanismes prévus par le Règlement de Dublin, au principe de confiance interétatique quant au respect par la Grèce, du principe de non-refoulement, tant qu'il subsiste des préoccupations concernant la compatibilité entre la législation grecque et son application d'une part, et le Règlement de Dublin d'autre part. Ce jugement fait référence à la mise en œuvre par la Commission européenne, sur la base de l'article 226 du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, d'une procédure de recours en manquement à l'encontre de la Grèce, relativement au respect par cet État de ses obligations nées du Règlement de Dublin. La partie requérante en déduit que, tant que cette procédure n'est pas clôturée, il ne peut pas être admis que la Grèce offre suffisamment de garantie dans le cadre d'une demande d'asile.

La partie requérante cite encore un rapport d'une délégation de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, qui s'est rendue en Grèce les 14 et 15 juin 2007, pour rassembler des informations et faire état de la situation « s'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants (ir)réguliers en Grèce ». Tout en reconnaissant certains efforts réalisés par les autorités grecques, le rapport conclut que « l'arrivée et l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants ainsi que le retour des migrants irréguliers soulèvent d'importantes questions humanitaires et de protection ». Le même rapport relève que « les chiffres de la protection des réfugiés sont extrêmement bas, (...) notamment pour des groupes tels que les réfugiés iraqiens, qui bénéficient habituellement d'une protection dans les autres pays européens ».

Enfin, la partie requérante mentionne les vives préoccupations d'organisations non gouvernementales, grecques et étrangères, relativement au sort des réfugiés iraqiens en Grèce, notamment l'Organisation mondiale contre la torture, dont elle produit un communiqué du 25 avril 2007.

Selon la partie défenderesse, le requérant aurait dû faire valoir, auprès des autorités belges, ses craintes de voir traiter sa demande d'asile par les autorités grecques bien avant l'introduction de sa requête en suspension d'extrême urgence ; ne l'ayant pas fait, il se trouve à l'origine de son propre préjudice.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas mentionné, dès l'entame de sa demande de protection internationale en Belgique, ses préventions à l'égard de la Grèce en cas de renvoi dans ce pays ; à cet égard, la partie requérante fait valoir à l'audience les difficultés de communication entre l'avocat et son client, particulièrement lorsque ce dernier est détenu, comme ce fut le cas en l'espèce pour l'essentiel depuis l'arrivée du requérant en Belgique. Le Conseil estime que cette omission par le requérant, si elle est regrettable, n'amène pas à conclure que ce dernier est à l'origine de son propre préjudice.

Sur le plan des principes généraux relativement à la portée du Règlement de Dublin, la Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté, dans son arrêt du 7 mars 2000 (T.I. – Royaume Uni, n° 43844/98), tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du Règlement de Dublin et a exigé un examen des risques que, par répercussion, une telle mesure pourrait leur faire courir en cas de renvoi subséquent dans leur pays d'origine. De la sorte, la Cour exige un examen minimum des risques encourus en cas d'allégation de circonstances particulières permettant de croire qu'un risque sérieux de mauvais traitements dans ce pays existe réellement.

Dans des cas similaires à la présente affaire, le Conseil d'État a estimé « que la partie adverse n'ayant pas, dans sa décision, dissipé les doutes quant à l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités grecques, le risque de préjudice grave

difficilement réparable allégué, doit, dans l'état actuel de l'affaire, être tenu pour établi » (Conseil d'État, arrêt n° 162.039 du 28 août 2006 et arrêt n° 162.040 du 28 août 2006).

De l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil considère qu'il n'est pas exclu que le requérant ne puisse bénéficier, en cas de renvoi en Grèce, de toutes les garanties procédurales exigées par la Convention de Genève, et plus particulièrement du principe énoncé à l'article 33 de ladite Convention, à savoir le principe de non-refoulement vers le pays où le requérant dit craindre pour sa vie, en l'espèce, l'Irak. La jurisprudence européenne et celle du Conseil d'État, exigent que les autorités de l'État qui entend faire reprendre un demandeur d'asile par un autre État partie au Règlement de Dublin, doit s'assurer au minimum de la qualité de la procédure qui y sera appliquée et particulièrement de l'effectivité du principe de non-refoulement.

À titre surabondant, deux éléments s'ajoutent aux griefs déjà formulés à l'encontre de l'acte attaqué pour considérer que sa suspension s'impose.

La date de rapatriement du requérant, prévu le 25 octobre 2007, ne tient pas compte du délai fixé à l'article 18.1 du Règlement de Dublin selon lequel l'État membre requis « doit statuer sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ». En l'espèce, la dite demande formulée par les autorités belges, qui n'invoquent pas l'urgence comme l'autorise l'article 18.6 du Règlement de Dublin, date du 31 août 2007 ; dès lors, le requérant ne peut pas être renvoyé en Grèce avant le 1^{er} novembre 2007, du moins si la Grèce ne répond pas entre-temps positivement à la demande de prise en charge de la Belgique.

Or, l'acte attaqué du 16 octobre 2007 mentionne qu'« à ce jour, les autorités grecques n'ont toujours pas donné de réponse » aux autorités belges. Le Conseil constate toutefois qu'au dossier administratif, figure une note du même 16 octobre 2007, émanant de l'Office des étrangers, selon laquelle il existe « un accord tacite » de prise en charge du requérant par les autorités grecques ; la même note fixe par ailleurs la « date de départ » au 23 octobre 2007, alors que l'accusé de réception de la requête, par l'Office des étrangers le 18 octobre 2007, stipule que le requérant sera rapatrié le 25 octobre 2007.

Le Conseil relève encore que le courrier du 18 janvier 2007 des autorités grecques aux États membres du Règlement de Dublin, garantissant une procédure d'asile conforme aux exigences de la Convention de Genève, courrier mentionné dans l'acte attaqué, ne se trouve pas dans le dossier administratif. Partant, la réalité et la portée de cet engagement de principe ne peuvent pas être contrôlées.

5. Le préjudice grave difficilement réparable

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'en vertu des éléments développés dans son recours, il est constaté que la Grèce ne donne pas suffisamment de protection aux demandeurs d'asile irakiens. Pour cette raison, elle estime que le requérant souffrira d'un préjudice grave difficilement réparable en cas de renvoi vers la Grèce.

À la lecture du dossier administratif ainsi que de la requête, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable est prouvé à suffisance en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2007 à l'égard de [REDACTED] est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-neuf octobre deux mille sept, par :

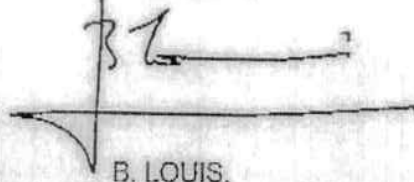
M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,
Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,



C. GRAFE.

Le Président,



B. LOUIS.